



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Timmins Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Timmins

C.R.C., c. 118

C.R.C., ch. 118

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Timmins Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Timmins	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
4	APPLICATION	2	4	APPLICATION	2
5	GENERAL	2	5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
6	NATURAL GROWTH	2	6	VÉGÉTATION	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

CHAPTER 118

AERONAUTICS ACT

Timmins Airport Zoning Regulations

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT TIMMINS AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Timmins Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“airport” means Timmins Airport, City of Timmins, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

CHAPITRE 118

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport de Timmins

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE TIMMINS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport de Timmins*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Timmins situé dans la ville de Timmins, dans la province d’Ontario; (*aéroport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire qui s’étend vers l’extérieur et vers le haut à partir de chaque extrémité d’une bande, dans le sens du prolongement de l’axe de cette bande et perpendiculairement à cet axe; cette surface d’approche est décrite plus en détail à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire qui s’étend vers l’extérieur et vers le haut à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche; cette surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport; cette surface extérieure est décrite plus en détail à la partie IV de l’annexe. (*outer surface*)

3. For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 955 feet above sea level.

APPLICATION

4. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

GENERAL

5. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

NATURAL GROWTH

6. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 5, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/81-180, s. 1.

7. [Revoked, SOR/81-180, s. 1]

3. Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 955 pieds au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

4. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, dont les limites extérieures sont définies à la partie II de l'annexe, sauf les terrains qui, de temps à autre, font partie de l'aéroport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Il est interdit d'ériger ou de construire sur un terrain visé par le présent règlement, un édifice, ouvrage ou objet, ou de faire un rajout à un édifice, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces suivantes qui s'étendent juste au-dessus de la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

6. Au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain, visé par le présent règlement, où la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 5, le ministre peut établir une directive ordonnant d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/81-180, art. 1.

7. [Abrogé, DORS/81-180, art. 1]

SCHEDULE

(ss. 2 and 4)

PART I

AIRPORT REFERENCE POINT

Being a point distant 500 feet measured easterly at right angles from a point on the centre line of runway 03-21 distant 500 feet measured southerly from the intersection thereof with the centre line of runway 10-28.

PART II

DESCRIPTION OF OUTER LIMITS OF LANDS

COMMENCING at the southeasterly corner of Lot 9, in Concession 1, in the Township of Jessop, now in the City of Timmins; THENCE, northerly along the eastern boundary of the said Lot 9 to the northeasterly corner thereof; THENCE, westerly along the northern boundary of the said Lot 9 to the southwesterly corner of Lot 9, Concession 2, in the said Township; THENCE, northerly along the western boundary of the said Lot 9 and along the western boundary of Lot 9, Concession 3 and Lot 9, Concession 4, to the northwesterly corner of the South half of Lot 9, in the said Concession 4; THENCE, easterly along the northern boundary of the South half of the said Lot 9 to the western boundary of Lot 8, in the said Concession 4; THENCE, northerly along the said western boundary to the southwesterly corner of Lot 8, in Concession 5, in the said Township; THENCE, easterly along the southern boundary of the said Lot 8 and along the southern boundary of Lot 7 and Lot 6 to the southwesterly corner of Lot 5, in the said Concession 5; THENCE, northerly along the western boundary of the said Lot 5 to the northwesterly corner thereof; THENCE, easterly along the northern boundary of the said Lot 5 and along the northern boundary of Lot 4, Lot 3, Lot 2 and Lot 1, in the said Concession 5, to the northeasterly corner of the said Lot 1; THENCE, southerly along the eastern boundary of Lot 1, Concession 5, in the said Township, being along the western boundary of Lot 12, Concession 5, in the Township of Murphy, now in the City of Timmins, and along the western boundary of Lot 12, in Concession 4, to the northwesterly corner of Lot 12, in Concession 3, in the said Township of Murphy; THENCE, easterly along the northern boundary of Lot 12, in the said Concession 3, and along the northern boundary of Lot 11, in the said Concession, to the northeasterly corner of the said Lot 11; THENCE, southerly along the eastern boundary of Lot 11, in the said Concession, and along the eastern boundary of Lot 11, in Concession 2, to the southeasterly corner of the said Lot; THENCE, westerly along the southern boundary of the said Lot 11 and along the southern boundary of Lot 12, in the said Concession 2, to the southwesterly corner of the said Lot 12, the said corner being the northeasterly corner of Lot 1, Concession 1, in the said Township of Jessop; THENCE, southerly along the eastern boundary of the said Lot 1 to the southeasterly corner thereof, the said corner being the northeasterly corner of Lot 1, Concession 6, in the Township of Mountjoy, now in the said City of Timmins; THENCE, westerly along the northern boundary of Lot 1, Concession 6, in the said Township of Mountjoy, and along the northern boundary of Lot 2, to the northeasterly corner of Lot 3, in the said Concession 6; THENCE, southerly along the eastern boundary of the said Lot 3 to the southeasterly corner of the North half of the said Lot; THENCE, westerly along the southern boundary of the North half of the said Lot 3 and

ANNEXE

(art. 2 et 4)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Soit un point situé à 500 pieds vers l'est et perpendiculaire à un autre point de l'axe de la piste 03-21, à 500 pieds au sud de l'intersection dudit axe et de l'axe de la piste 10-28.

PARTIE II

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

COMMENÇANT à l'angle sud-est du lot 9, concession 1, dans le canton de Jessop, maintenant dans la ville de Timmins; DE LÀ, en direction du nord, le long de la limite dudit lot 9, jusqu'à l'angle nord-est; DE LÀ, en direction de l'ouest, en suivant la limite nord dudit lot 9, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 9, concession 2, dans ledit canton; DE LÀ, en direction du nord, en suivant la limite ouest dudit lot 9 et le long de la limite ouest du lot 9, concession 3 et du lot 9, concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest de la partie sud du lot 9, dans ladite concession 4; DE LÀ, en direction de l'est, en suivant la limite nord de la partie sud dudit lot, jusqu'à la limite ouest du lot 8, dans ladite concession 4; DE LÀ, en direction nord, en suivant ladite limite ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 8, dans la concession 5, dans ledit canton; DE LÀ, en direction de l'est, en suivant la limite sud dudit lot 8, et le long de la limite sud des lots 7 et 6, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 5, dans ladite concession 5; DE LÀ, en direction du nord, en suivant la limite ouest dudit lot 5, jusqu'à son angle nord-ouest; DE LÀ, en direction de l'est, en suivant la limite nord dudit lot 5, et en suivant la limite nord des lots 4, 3, 2, et 1, dans ladite concession 5, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 1; DE LÀ, en direction du sud, en suivant la limite est du lot 1, concession 5, dans ledit canton, et à partir de là, en suivant la limite ouest du lot 12, concession 5, dans le canton de Murphy, maintenant dans la ville de Timmins, et en suivant la limite ouest du lot 12, concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 12, concession 3, dans ledit canton de Murphy; DE LÀ, en direction de l'est, en suivant la limite nord du lot 12, dans ladite concession 3, et en suivant la limite nord du lot 11, dans ladite concession, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 11; DE LÀ, en direction du sud, en suivant la limite est du lot 11, dans ladite concession et en suivant la limite est du lot 11, concession 2, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; DE LÀ, en direction de l'ouest, en suivant la limite sud dudit lot 11, et le long de la limite sud du lot 12, dans la concession 2, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 12, ledit angle étant aussi l'angle nord-est du lot 1, concession 1, dans ledit canton de Jessop; DE LÀ, en direction du sud, en suivant la limite est dudit lot 1, jusqu'à son angle sud-est qui se trouve à l'angle nord-est du lot 1, concession 6, dans ledit canton de Mountjoy, maintenant dans la ville de Timmins; DE LÀ, en direction de l'ouest, en suivant la limite nord du lot 1, concession 6, dans ledit canton de Mountjoy, et en suivant la limite nord du lot 2, jusqu'à l'angle nord-est du lot 3, dans ladite concession 6; DE LÀ, en direction du sud, en suivant la limite est dudit lot 3, jusqu'à l'angle sud-est de la moitié nord dudit lot; DE LÀ, en direction de l'ouest, en suivant la limite sud de la partie nord dudit lot 3, et en suivant la limite sud des parties nord des lots 4 et 5, dans ladite concession 6, jusqu'à son intersection avec une ligne tracée vers le sud 11°48'33" ouest à partir de l'angle sud-est (coordonnées

along the southern boundary of the North half of Lot 4 and Lot 5, in the said Concession 6, to the intersection thereof with a line drawn South 11°48'33" West from the southeasterly corner (Ontario Grid Co-ordinates 17,651,640.59 N 908,709.87 E) of the area of Timmins Airport designated as strip 03-21 and which strip is more particularly described in Part V in the attached regulations and the accompanying plans; THENCE, South 11°48'33" West to a point distant 50,559.38 feet therealong from the southeasterly corner of the said strip 03-21; THENCE, North 69°39'36" West, a distance of 16,000 feet to a point; THENCE, North 28°52'15" East to the intersection thereof with the southern boundary of Lot 7, Concession 1, in the said Township of Jessop; THENCE, westerly along the said southern boundary and along the southern boundary of Lot 8, in the said Concession 1, to the point of commencement.

PART III

DESCRIPTION OF EACH APPROACH SURFACE

Being a surface abutting each end of the strips associated with the runways designated 03-21 and 10-28, and more particularly described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 03 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line,

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line,

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 21 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line, and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line,

du carroyage de l'Ontario 17 651 640,59 N 908 709,87 E) de l'aire de l'aéroport de Timmins désignée comme étant la bande 03-21, laquelle bande est décrite en détail à la partie V du règlement ci-joint et des plans qui l'accompagnent; DE LÀ, sud 11°48'33" ouest, jusqu'à un point situé à une distance de 50 559,38 pieds à partir de l'angle sud-est de ladite bande 03-21; DE LÀ, nord 69°39'36" ouest, sur une distance de 16 000,00 pieds jusqu'à un point; DE LÀ, nord 28°52'15" est, jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 7, concession 1, dans ledit canton de Jessop; DE LÀ, en direction de l'ouest, en suivant ladite limite sud, et le long de la limite sud du lot 8, dans ladite concession 1, jusqu'au point de départ.

PARTIE III

DESCRIPTION DE CHACUNE DES SURFACES D'APPROCHE

Soit une surface attenante à chacune des extrémités des bandes correspondant aux pistes 03-21 et 10-28 et pouvant être plus précisément décrite ainsi :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande correspondant à l'approche de la piste 03, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical pour cinquante (50) pieds dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds au-dessus du niveau de l'extrémité de la bande dans le sens vertical et à cinquante mille (50 000) pieds de l'extrémité de la bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de l'axe,

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande correspondant à l'approche de la piste 10, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical pour cinquante (50) pieds dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande, à deux cents (200) pieds au-dessus du niveau de l'extrémité de la bande dans le sens vertical et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de la bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe,

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande correspondant à l'approche de la piste 21, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical pour cinquante (50) pieds dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande, à deux cents (200) pieds au-dessus du niveau de l'extrémité de la bande dans le sens vertical et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de la bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe, et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande correspondant à l'approche de la piste 28, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical pour cinquante (50) pieds dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande, à deux cents (200) pieds au-dessus du niveau de l'extrémité de la bande

which approach surfaces are shown on Department of Transport Plan No. T2871, dated March 1, 1975.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

Being an imaginary surface consisting of

(a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and

(b) where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Transport Plan No. T2871, dated March 1, 1975.

PART V

DESCRIPTION OF EACH STRIP

Each strip is described as follows:

(a) the strip associated with runway 03-21 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and six thousand five hundred (6,500) feet in length, and

(b) the strip associated with runway 10-28 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and five thousand three hundred and three (5,303) feet in length,

which strips are shown on Department of Transport Plan No. T2871, dated March 1, 1975.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip, which surfaces are shown on Department of Transport Plan No. T2871, dated March 1, 1975.

dans le sens vertical et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de la bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe,

ces surfaces d'approche sont indiquées sur le plan n° T2871 du ministère des Transports, daté du 1^{er} mars 1975.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Soit une surface imaginaire constituée

a) d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de la hauteur fixée du point de repère de l'aéroport, et

b) d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

cette surface extérieure étant indiquée sur le plan n° T2871 du ministère des Transports, daté du 1^{er} mars 1975.

PARTIE V

DESCRIPTION DE CHACUNE DES BANDES

Chaque bande est décrite de la façon suivante :

a) la bande correspondant à la piste 03-21 est large de mille (1 000) pieds soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de six mille cinq cents (6 500) pieds, et

b) la bande correspondant à la piste 10-28 est large de mille (1 000) pieds, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de cinq mille trois cent trois (5 303) pieds,

ces bandes étant indiquées sur le plan n° T2871 du ministère des Transports, daté du 1^{er} mars 1975.

PARTIE VI

DESCRIPTION DE CHACUNE DES SURFACES DE TRANSITION

Soit une surface constituée d'un plan incliné qui s'élève à raison de un (1) pied dans le sens vertical pour sept (7) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec la surface de transition d'une bande adjacente. Ces surfaces de transition sont indiquées sur le plan n° T2871 du ministère des Transports, daté du 1^{er} mars 1975.